

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.306

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 novembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « Depuis janvier 2024, les travaux et rapports concernant les personnes sans statut légal d'immigration (aucune assurance) et les personnes à statut précaire (personnes avec statut légal d'immigration, mais sans accès RAMQ). » (*sic*).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant au libellé de votre requête.

Nous regrettons de vous informer que l'accès à certains autres documents faisant l'objet de votre demande ne peut vous être communiqué puisqu'ils sont constitués, en substance, de documents produits pour le compte du ministre, d'avis et de recommandations faites depuis moins de dix ans ainsi que d'une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

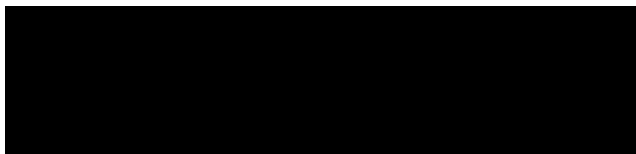
... 2

À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,



Josée Martel

p. j. 3

N/Réf. : 25-GA-00195